

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de l'assurance de dommages — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages afin d'assurer une rémunération juste et équitable du vice-président et des autres membres lorsqu'ils agissent en tant que président d'une audition.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Nadine Martin, avocate, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6; par téléphone au numéro 514 842-2591 ou 1 800 361-7288; par télécopieur au numéro 514 842-3138; ou par courrier électronique à l'adresse nmartin@chad.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

### **Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages\***

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 364)

**1.** Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition à l'article 1 de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où ils agissent à titre de président d'une audition, le vice-président et les autres membres ont droit aux honoraires suivants :

1° 120,00 \$ l'heure de séance avec un maximum de 720,00 \$ par jour ;

2° 120,00 \$ l'heure pour le délibéré et la rédaction d'une décision. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46248

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Chambre de la sécurité financière — Honoraires et rémunération des membres du comité de discipline — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du

\* Le Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages approuvé par le décret n° 1038-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4134) n'a pas été modifié depuis son approbation.